

L'intéressé sera rayé des contrôles des forces Armées nationales togolaises et de la gendarmerie mobile, pour compter du 31 octobre 1963.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 25 octobre 1963 à la décision n° 93/ D-PR/MIN-DEF-NAT du 20 mai 1963 portant intégration des militaires de l'armée nationale togolaise dans les nouvelles catégories hiérarchiques, grades et échelonnement indiciaire.

GENDARMERIE MOBILE

Au lieu de :

Yakassao Kidangoma, gendarme 2^e classe 7^e échelon, indice 470 — au peloton de Sokodé

Lire :

Yakassao Kidangoma, gendarme 2^e classe 9^e échelon, indice 550 — au peloton de Sokodé

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 71/INT du 28 octobre 1963 relatif à la révision annuelle des listes électorales.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret 60-73 du 9 septembre 1960 portant réorganisation des services du ministère de l'intérieur ;

Vu les décrets organiques et réglementaires du 2 février 1852 et les textes subséquents ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu le décret 51-595 du 24 mai 1951 fixant en ce qui concerne la révision des listes électorales les modalités d'application de la loi 51-586 du 23 mai 1951 relative aux élections législatives ;

Vu la loi 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, modifiée par la loi 59-47 du 5 juin 1959,

A R R E T E :

Article premier. — A compter du 1^{er} décembre 1963 il sera procédé dans toutes les circonscriptions et communes de la République togolaise à la révision annuelle des listes électorales conformément aux loi et règlements en vigueur.

Art. 2. — Le calendrier des opérations de révision est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et affiché dans tous les bureaux des circonscriptions, postes administratifs et mairies et d'une manière générale partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1963

N. Grunitzky

CALENDRIER DES OPERATIONS DE REVISION DES LISTES ELECTORALES

Opérations effectuées	Nbre de jours	Terme des opérations
Début des opérations :		1 ^{er} déc. 1963
Opérations d'inscription et de radiation effectuées par la commission administrative.	41	10 janv. 1964
Délai accordé à la commission administrative pour dresser le tableau rectificatif	4	14 janv. 1964
Dépôt par la commission administrative du tableau rectificatif au secrétariat de la commune ou de la circonscription administrative.	1	15 janv. 1964
Délai ouvert aux réclamations (demandes en inscription ou en radiation).	20	4 fév. 1964
Délai pour les décisions de la Commission municipale de jugement ou de la commission de jugement	5	9 fév. 1964
Délai de notification des dernières décisions de la commission municipale de jugement ou de la commission de jugement.	3	12 fév. 1964
Publication des décisions de la commission municipale de jugement ou de la commission de jugement.		12 fév. 1964
Délai d'appel devant le jugement de paix.	5	17 fév. 1964
Délai pour les décisions du juge de paix	10	27 fév. 1964
Délai pour la notification des décisions du juge de paix.	3	2 mars 1964
Délai de pourvoi en cassation.	10	12 mars 1964
Clôture définitive de la liste électorale par le maire de la commune ou le chef de la circonscription administrative.	19	31 mars 1964

Comptes administratifs

N° 38/INT/MFEP/MF du 22-10-63 — Le compte administratif de la circonscription de Kandé, exercice 1962, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de cinq millions six cent quarante mille cinq cent quarante sept francs (5.640.547 francs).

En dépenses à la somme de cinq millions sept cent cinquante trois mille deux cent trente cinq francs (5.753.235 francs), laissant apparaître un excédent de dépenses de : cent douze mille six cent quatre vingt huit francs (112.688 francs), qui sera inscrit en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1963.

Sont annulés, faute d'emploi, les crédits restant disponibles à la clôture de l'exercice 1962 et s'élevant au total à un million deux cent quatre-vingt sept mille huit cent quatre vingt et un francs (1.287.881 francs).

N° 40/INT/MFEP/MF du 22-10-63 — Le compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1962, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de sept millions vingt huit mille quatre cent quarante sept francs (7.028.447 francs).

En dépenses à la somme de six millions quatre cent vingt quatre mille deux cent deux francs (6.424.202 francs), lais-